



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-031

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2021-02-12-009 - Avis de concours d'ASE (emploi : Educateur Spécialisé) du 12 février 2021- CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 3
- 33-2021-02-15-015 - Avis de Concours Externe sur titres de Technicien supérieur hospitalier 2ème classe (techniques de l'information et de la documentation) du 15 février 2021 CH Charles Perrens Bordeaux (4 pages) Page 7
- 33-2021-02-12-008 - Avis de concours sur titres d'ASE (emploi : assistant de service social) du 12 février 2021 CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 12
- 33-2021-02-25-001 - Avis de concours sur titres de Technicien Hospitalier (spécialité gestion de la logistique) du 25 février 2021 - CH CHARLES PERRENS Bordeaux (3 pages) Page 16
- 33-2021-02-12-007 - Avis de concours sur titres Orthophoniste CN du 12 février 2021 - CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 20

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2021-02-22-006 - Arrêté du 22/02/2021 portant composition de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire du grand port maritime de Bordeaux (2 pages) Page 24
- 33-2021-02-24-002 - Arrêté du 24/02/2021 portant modification de l'arrêté du 18/02/2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages issus du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus (2 pages) Page 27

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

- 33-2021-02-09-016 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°17/2021-01-26 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Lotfi KACHROUD (4 pages) Page 30

INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA QUALITE - INAO

- 33-2021-02-24-004 - Classement des crus de l'AOC "Saint-Emilion grand cru" - dépôt des candidatures (1 page) Page 35

CH CHARLES PERRENS

33-2021-02-12-009

**Avis de concours d'ASE (emploi : Educateur Spécialisé)
du 12 février 2021-**

CH Charles Perrens Bordeaux

Avis de concours ASE (Educateur Spécialisé) du 12 février 2021



Avis de concours Concours sur titres

n°2021/01

<u>GRADE</u>	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PREMIER GRADE (spécialité : Educateur spécialisé)
<u>CORPS</u>	1er grade du corps des assistants socio-éducatifs

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	2
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Educateur Spécialisé :

Ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs. Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la structure dont ils relèvent.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Decret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.
- Arrêté du 22 Août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé.
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Grille applicable au grade d'assistant socio-éducatif

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

- titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Nouvelle-Aquitaine.

Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

COMPOSITION DU JURY :

- le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président du jury
- un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département
- un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où exerce le ou les candidats
- un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné et de l'emploi d'éducateur spécialisé exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où les postes sont à pourvoir

DOCUMENTS A FOURNIR :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre comportant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité mentionnant notamment les actions de formation suivies
- les titres de formation, certifications et équivalences notamment ceux requis pour le concours d'éducateur spécialisé
- photocopie d'une pièce d'identité ou du livret de famille
- un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'éducateur spécialisé de la fonction publique hospitalière
- une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n°2 (**seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire**)

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

L'avis d'ouverture du concours sur titres est publié **au moins deux mois avant la date du concours**. Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard **un mois avant la date du concours** au Directeur du CH Charles Perrens – DRHRS – 121 rue de la Béchade – CS 81285 33076 BORDEAUX CEDEX soit le 12-03-2021 (cachet de la poste faisant foi).

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 12-02-2021

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes.**


P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2021-02-15-015

Avis de Concours Externe sur titres de
Technicien supérieur hospitalier 2ème classe (techniques
de l'information et de la documentation) du 15 février

*Avis de concours externe sur titres de TSH 2ème Cl (techniques de l'information et de la
documentation) du 15 février 2021*

CH Charles Perrens Bordeaux



Avis de concours Externe sur titres

n°2021/04

<u>GRADE</u>	Technicien supérieur hospitalier 2ème Classe - Domaine des télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, dans les spécialités suivantes : <i>techniques de l'information et de la documentation</i>
<u>CORPS</u>	Techniciens et Techniciens supérieurs hospitaliers

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	1
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie. Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger ou à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service. Ils peuvent également être chargés d'études.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
- Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Grille applicable au grade de technicien supérieur hospitalier 2ème Classe

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

- diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou
- qualification reconnue comme équivalente (dans les conditions fixées par le décret du 13 Février 2007 dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Nouvelle-Aquitaine.

Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

NATURE DES EPREUVES :

Le concours pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème Classe comporte une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement .

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir, d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
 - 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;
 - 3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
 - 4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours ;
 - 5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

DOCUMENTS A FOURNIR :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de technicien supérieur hospitalier de la fonction publique hospitalière.
- 8° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours soit au plus tard le 15-03-2021 (cachet de la poste faisant foi).

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 15/02/2021

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2021-02-12-008

Avis de concours sur titres d'ASE (emploi : assistant de
service social) du 12 février 2021

CH Charles Perrens Bordeaux

Avis de concours sur titres d'ASE (assistant de service social) du 12 02 2021



Avis de concours Concours sur titres

n°2021/02

<u>GRADE</u>	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PREMIER GRADE (spécialité : Assistant de service social)
<u>CORPS</u>	1er grade du corps des assistants socio-éducatifs

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	3
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Assistant de service social :

Ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles ainsi que les personnels de l'établissement dont ils relèvent.
Ils aident les personnes accueillies et leurs familles dans leurs démarches et informent les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale.
Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier.
Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Decret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.
- Arrêté du 22 Août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Grille applicable au grade d'assistant socio-éducatif

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent réunir les conditions prévues aux articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

COMPOSITION DU JURY :

- le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président du jury
- un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département
- un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où exerce le ou les candidats
- un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné et de l'emploi d'assistant de service social exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où les postes sont à pourvoir

DOCUMENTS A FOURNIR :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre comportant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité mentionnant notamment les actions de formation suivies
- les titres de formation, certifications et équivalences notamment ceux requis pour le concours d'assistant de service social
- photocopie d'une pièce d'identité ou du livret de famille
- un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'assistant de service social de la fonction publique hospitalière
- une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n°2 (**seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire**)

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

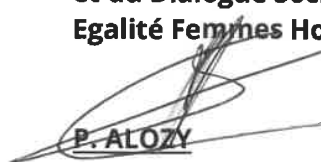
L'avis d'ouverture du concours sur titres est publié **au moins deux mois avant la date du concours**. Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard **un mois avant la date du concours** au Directeur du CH Charles Perrens - DRHRS - 121 rue de la Béchade - CS 81285 -33076 BORDEAUX CEDEX soit le 12-03-2021 (cachet de la poste faisant foi).

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 12-02-2021

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2021-02-25-001

Avis de concours sur titres de Technicien Hospitalier
(spécialité gestion de la logistique)
du 25 février 2021 - CH CHARLES PERRENS Bordeaux
Avis de concours externe sur titres de TH (gestion de la logistique) du 25 février 2021



Avis de concours concours Externe sur titres

N° 2021/05

GRADE	TECHNICIEN HOSPITALIER Domaine de la logistique et activités hôtelières, dans la spécialité suivante : <i>gestion de la logistique</i>
CORPS	TECHNICIENS HOSPITALIERS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les techniciens hospitaliers accomplissent des missions ou des travaux à caractère technique dans diverses spécialités regroupées par domaines.
Les techniciens hospitaliers peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ainsi que la coordination d'un ou plusieurs ateliers ou unités de production impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières. Ils peuvent également participer à la formation des personnels ouvriers.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires .
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière .
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.
- Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
- Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
- Arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

Grille applicable au grade de technicien hospitalier

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel
- ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Nouvelle-Aquitaine.

Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
 - 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ; A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.
 - 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
 - 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la spécialité ouverte au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il peut être fait appel à un professeur par spécialité.
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

DOCUMENTS A FOURNIR :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° **Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2). Seule l'administration est habilitée à effectuer cette démarche.**
- 8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de technicien hospitalier.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** au directeur de l'établissement organisateur du concours, **soit le 25 mars 2021** (cachet de la poste faisant foi).

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Bécade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 25 Février 2021

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**


P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2021-02-12-007

Avis de concours sur titres Orthophoniste CN du 12 février 2021 - CH Charles Perrens Bordeaux

*Avis de concours sur titres Orthophoniste CN
du 12 février 2021*



Avis de concours

concours sur titres

N° 2021/03

<u>GRADE</u>	Orthophoniste de classe normale
<u>CORPS</u>	1^{er} grade du corps des orthophonistes

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale (article. L.4341-1 du code de la santé publique).

L'orthophoniste consiste à prévenir, à évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression et à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer ces fonctions (article R.4341-1 du code de la santé publique).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n°2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2002-721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste
- Articles L.4341-1 et R.4341-1 à R.4341-4 du code de la santé publique (actes professionnels)

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours sur titres

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

Grille applicable au grade d'orthophoniste de classe normale

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires :

- soit du certificat de capacité d'orthophoniste,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L,4341-4 du code de la santé publique.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le jury établi la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

COMPOSITION DU JURY :

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et du dialogue social du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury,
- Le Directeur des Soins, coordonnateur général des soins du CH Charles Perrens
- Un Orthophoniste cadre de santé paramédical ou un Orthophoniste de classe supérieure extérieur à l'établissement organisateur du concours,

DOCUMENTS A FOURNIR :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé,
- 3°) le certificat de capacité d'orthophonie ou d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L.4341-4 du code de la santé publique,
- 4°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,
- 5°) les candidats doivent justifier de leur situation régulière au regard des obligations de service national en France ou dans leur pays d'origine (fournir un état signalétique des services militaires) et/ou de leur recensement militaire et de leur participation à la journée défense et citoyenneté,
- 7°) Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'orthophoniste,
- 8) Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 12 Mars 2021 (cachet de la poste faisant foi).**

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social - Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 12 Février 2021

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-02-22-006

Arrêté du 22/02/2021 portant composition de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire du grand port maritime de Bordeaux

*Arrêté du 22/02/2021 portant composition de la commission des usagers du port pour le service
du remorquage portuaire du grand port maritime de Bordeaux*



Arrêté du **22 FEV. 2021**

portant composition de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire du grand port maritime de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code des transports et notamment son article D 5342-1 ;

VU le décret 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;

VU l'arrêté du 14 avril 1981 fixant la composition et les conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire;

VU l'arrêté de la préfète de la Gironde du 12 novembre 2019 portant modification de la composition de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

CONSIDÉRANT la proposition du président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté du 12 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

Catégorie représentant du conseil de surveillance du Grand port maritime de Bordeaux :

- Titulaire : remplacer Mr. Jean Pierre TURON par Mr. Alexandre RUBIO
- Suppléant : remplacer Mr. Stéphan DELAUX par Mr. Alain DRIVET

Catégorie représentant les armateurs et consignataires de navires :

- Suppléant : remplacer Mr. Philippe PUJO par Mr. Florent AUGOT

Catégorie représentant les principaux usagers du port :

- Titulaire : remplacer Mr Tristan PAILLARDON par Mr. Guillaume BLONDET
- Suppléant 1 : remplacer Mr. Julien BAS par Mr. Guillaume BOUQUANT

- Suppléant 2 : remplacer Mr Philippe MICHIELS par Mr. Denis BARTHOUET

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le président du directoire du Grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-02-24-002

Arrêté du 24/02/2021 portant modification de l'arrêté du 18/02/2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition,

Arrêté du 24/02/2021 portant modification de l'arrêté du 18/02/2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage et de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages issus du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des

~~du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages issus du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des~~

d'Arguin et prescrivant ^{norovirus} des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

Arrêté

portant modification de l'arrêté du 18 février 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages issus du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;

VU l'avis du CRC Aquitaine-Arcachon, du CDPMEM de la Gironde et de la DDPP de la Gironde,

CONSIDÉRANT les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation coquillages : 9 TIAC confirmés entre le mardi 16 février et le 18 février et plusieurs autres signalements en cours d'expertise ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles TIAC ont été signalées depuis la prise de l'arrêté du 18 février, et que les enquêtes de traçabilité menées auprès des malades et des producteurs permettent de déterminer que la date la plus ancienne de sortie de l'eau des coquillages incriminés est le jeudi 4 février,

CONSIDÉRANT que les coquillages récoltés entre le 4 et le 8 février ont, en toute vraisemblance, été consommés et qu'il ne semble pas opportun de prévoir, à ce jour, un retrait/rappel sur les produits sortis de l'eau sur cette période,

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages issus du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus est modifié comme suit :

la date du 8 février 2021 est remplacée par la date du 4 février 2021. Le nouvel article 3 est donc le suivant :

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant des zones 33-01 à 33-12, soit toutes les zones du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin, pour l'immersion de coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le 4 février 2021 et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Ils peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II - Les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

Article 2 : Voies et délais de recours


Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans son délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **24 FEV. 2021**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

5 quai du Capitaine Allègre – BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 57 72 27 44
Mél:
www.gironde.gouv.fr

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2021-02-09-016

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°17/2021-01-26 portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à
l'encontre de M. Lotfi KACHROUD

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°17/2021-01-26

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Lotfi KACHROUD

Dossier n° D33-1605 / CNAPS / Monsieur Lotfi KACHROUD

Date et lieu de l'audience : le 26/01/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général, représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, et vice-président de la CLAC Sud-Ouest.

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont vérifié le respect de l'interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité du 21 février 2020 au 21 août 2020 prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-ouest le 24 septembre 2019 à l'encontre de Monsieur Lotfi KACHROUD

au moyen de plusieurs sollicitations de l'administration et échanges avec l'intéressé, qui ne permettront notamment pas la poursuite du contrôle dans de bonnes conditions ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- Non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que par décision n°2020-S27-DT33-33-123, en date du 19 août 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Lotfi KACHROUD a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3714 7 notifiée le 07 janvier 2021. ;

Considérant que Monsieur Lotfi KACHROUD a été informé de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle le mardi 26 janvier 2021, Monsieur Lotfi KACHROUD est présent et fait valoir que lors de la précédente notification de la décision portant sur une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 06 mois prononcée à son encontre, dont le pli postal lui a été présenté le 21 février 2020, il reconnaît de pas être allé récupérer le recommandé auprès des services postaux et

argue que cette précédente sanction lui a été infligée à tort au moyen d'un contrôle initié au sein du stade Chaban Delmas, que les agents possédaient leur carte professionnelle, qu'ils étaient déclarés et qu'ils avaient signés un contrat ; il indique que les seuls constats réalisés portaient sur un sous-traitant ainsi que sa carte professionnelle qui était périmée alors qu'il était présent sur le stade aux côtés de Monsieur le Maire de la ville et du Préfet, et ce en tant que gérant de la société de sécurité GROUPE PROTEC et qu'il n'exerçait aucune activité de sécurité ; il déclare ne pas avoir pu récupérer le courrier de notification de la précédente décision en raison d'un emploi du temps chargé ; il ajoute avoir été considéré comme un « voyou » lorsqu'il a été convoqué devant les services de Police pour s'expliquer sur le défaut de carte professionnelle le concernant et s'excuse auprès des personnes ayant travaillé sur son dossier et qui lui ont envoyé des courriers qu'il n'a certes pas été récupéré mais qu'il ne considère pas comme une raison suffisante pour l'empêcher de poursuivre son activité professionnelle ;

Considérant que la commission rappelle que le sujet du jour porte sur le non-respect de la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur KACHROUD et non sur les constats réalisés lors du précédent contrôle ayant déjà fait l'objet d'un examen devant la commission qui avait donné lieu également à une sanction à l'encontre de la société GROUPE PROTEC dont le pli postal a été récupéré, contrairement à celui portant sur la sanction le concernant en tant que gérant de ladite société, qu'elle relève également que Monsieur KACHROUD ne s'était pas présenté devant la commission lors du précédent dossier ;

Considérant que Monsieur Lotfi KACHROUD insiste sur le fait qu'il n'a pas pu récupérer le recommandé de la décision dans le délai imparti et qu'il souhaite continuer à exercer son activité professionnelle afin de ne pas mettre en péril l'avenir de sa société et de ses agents de sécurité et ce malgré le fait qu'il a continué d'exercer sur la période d'interdiction ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique tout en tenant compte des mesures sanitaires ;

Considérant que l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; que l'article L634-5 du même code dispose : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. », en l'espèce, au cours de la vérification du respect de la décision prise par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest portant interdiction temporaire d'exercer toutes activités de sécurité privée pendant 06 mois, prononcée à l'encontre de Monsieur Lotfi KACHROUD et prenant effet le 21 février 2020, et lors des différentes sollicitations de l'administration, Monsieur Lotfi KACHROUD indique ne pas avoir reçu cette décision et ne pas être au courant, néanmoins, il précisera avoir réceptionné la décision rendue à l'encontre la société s'agissant d'un blâme assorti d'une pénalité financière de 2000 euros et se justifiera en indiquant avoir reçu trop de courriers, avoir égaré le bordereau, se trouver sur Paris à ce moment-là et avoir passé le délai pour récupérer la lettre recommandée ;

Considérant qu'aucun recours n'a été formulé concernant cette décision, et que la jurisprudence en matière de notification précise que le point de départ de la notification est ramené à la date de présentation de la lettre, c'est-à-dire à l'avis de passage, charge au destinataire de récupérer son courrier. Autrement dit, le destinataire est réputé avisé à la date de présentation du courrier. La jurisprudence considère qu'en ne réclamant pas le pli, l'intéressé se soustrait à la notification ;

Considérant que les investigations et les échanges permettent de constater que l'intéressé n'a pas respecté l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre et il lui sera adressé une copie de la décision pour information tout en lui demandant à nouveau de transmettre l'ensemble de la

facturation et les plannings correspondant à la période d'interdiction, que cependant, malgré le délai laissé au gérant, ce dernier ne donnera pas suite à cette demande et ne transmettra aucun document ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Lotfi KACHROUD les manquements résultant de la violation des dispositions des articles R.634-6 et L.634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 26 janvier 2021 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 12 mois à l'encontre de Monsieur Lotfi KACHROUD.

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de trois mille (3 000) euros à l'encontre de Monsieur Lotfi KACHROUD.

Délibéré lors de la séance du 26 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Lotfi KACHROUD

par lettre recommandée avec accusé de réception

n°1A 190 622 6282 0.

A Bordeaux, le **09 FEV. 2021**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA
QUALITE - INAO

33-2021-02-24-004

Classement des crus de l'AOC "Saint-Emilion grand cru" -
dépôt des candidatures

Publicité relative au montant des frais de dossier et aux dates de retrait et de dépôt des candidatures pour le classement des crus de l'AOC "Saint-Emilion grand cru" de 2022



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La DIRECTRICE de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 642-30

VU le décret n° 2011-1779 du 5 décembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru »; et notamment le point XII du chapitre Ier,

VU l'arrêté du 14 mai 2020 relatif au règlement concernant le classement des « premiers grands crus classés » et des « grands crus classés » de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru », notamment l'article 3 du règlement homologué,

VU la décision du Conseil permanent de l'INAO du 18 février 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant des frais de dossier et de procédure des candidatures au titre du futur classement 2022 de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion Grand cru » est fixé à :

- 14 000 € pour une candidature en « Grand Cru Classé » ;
- 21 000 € pour une candidature en « Grand Cru Classé » et « Premier Grand Cru classé ».

ARTICLE 2 :


La date limite de dépôt des candidatures mentionnée à l'article 3 du règlement homologué par l'arrêté du 14 mai 2020 susvisé est fixée au 30 juin 2021. Les dossiers pourront être retirés auprès du site de Bordeaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité à partir du 8 mars 2021.

ARTICLE 3 :

En cas de candidature irrecevable, une restitution des frais sera opérée auprès du candidat, déduction faite d'une somme forfaitaire de 1 000 euros.

A Montreuil, le 24 février 2021

La Directrice


Signature numérique
de MARIE GUITTARD
ID
Date : 2021.02.24
19:45:10 +01'00'

Marie GUITTARD

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL. +33 (1) 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr